

PUBLIE LE 07 AVR. 2026



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

S²LO

ID : 013-211301031-20260403-2026_228-AR

2026_228

NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SA

DÉCISION

**Location d'un local avec bail commercial
144, Cours Gimon – Résidence Stéphane GRAPELLI**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2026 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail commercial pour l'ouverture d'un commerce d'articles de sport, avec Monsieur Stéfan BADIOU, leader Réseau MARSEILLE PROVENCE pour la Société « NEWMAG » enseigne DECATHLON, portant sur un local sis 144 Cours Gimon- Résidence Stéphane GRAPELLI, d'une Surface de plancher de 1200 mètres carrés dont 995 mètres carrés de surface de vente pour exercer une activité de vente d'articles de sport.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 144, Cours Gimon – Résidence Stéphane GRAPELLI.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Stéfan BADIOU, leader Réseau MARSEILLE PROVENCE pour la Société « NEWMAG » enseigne DECATHLON, pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de la signature du PV de livraison, dans les conditions visées dans la deuxième partie du bail annexé à la présente Décision.

ARTICLE 3 : Le loyer annuel de base est fixé à quatre vingt quatre mille euros Hors Taxes (84. 000€ HT)

Le paiement du loyer dû par le Preneur commencera à l'expiration d'une période de 9 mois à compter de la prise d'effet du bail (Franchise de loyer), dans les conditions définies aux présentes.

A l'issue de cette franchise de loyer, et par dérogation au loyer visé à l'article 4.1 du bail annexé à la présente Décision, le bailleur consent au Preneur une réduction de loyer comme suit :

Période 1 : Le loyer commençant à courir à l'issue de la période de franchise de loyer, dû par le Preneur pour une durée de douze (12) mois sera de soixante six mille euros (66 000 €) hors taxes, hors charges ;

Période 2 : Le loyer commençant à courir à l'issue de la période 1, dû par le Preneur pour une durée de douze (12) mois sera de soixante douze mille euros (72.000 €) hors taxes, hors charges ;
Période 3 : Le loyer commençant à courir à l'issue de la période 2, dû par Preneur pour une durée de douze (12) mois sera de soixante dix huit mille euros (78.000 €) hors taxes, hors charges.
De sorte que le loyer de base annuel visé à l'article 4-1 du bail annexé à la présente Décision prendra effet et commencera à courir à l'issue de la période 3.

De Convention express, le loyer ci-dessus stipulé sera indexé sur l'indice des Loyers commerciaux publié par l'INSEE (ILC), le 1^{er} Janvier suivant la prise d'effet du loyer de base annuel visé à l'article 4.1 du bail annexé à la présente Décision.

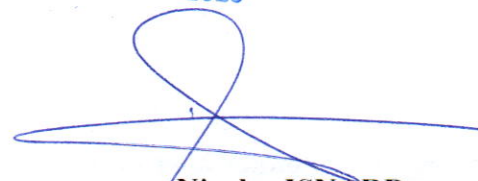
ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.

ARTICLE 5 : Un bail commercial fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 03 AVR. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional